



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies sur  
la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin-17 juillet 1998

Distr.  
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.22  
26 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ARABE

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur les questions  
de procédure

MODIFICATION A L'ARTICLE 69 (PREUVE) PROPOSEE  
PAR LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La délégation de la République arabe syrienne propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 5 de l'article 69 (Preuve).

"Conformément aux lois nationales et aux coutumes, la Cour respecte et reconnaît l'obligation de confidentialité, par exemple dans la relation entre le médecin et le malade, l'avocat et son client, le prêtre et la personne qui se confesse, tout comme elle respecte et reconnaît le caractère confidentiel de tout ce qui a trait à la vie privée."

-----

GE.98-70471 (F)  
ROM.98-0660